

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2015 – DLP/BUPE- 230 du

2 4 JUIL, 2015

autorisant. la société URSA France à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD.

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et à la fibre minérale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 modifié autorisant la société URSA France à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société URSA France pour la poursuite de ses activités à SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société URSA France le 30 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 12 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 6 juillet 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3330 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associée à cette rubrique sont celles de l'industrie du verre :

Considérant que ces points ont été actés par l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-136 du 24 avril 2014 ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie du verre (BATc) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-67 et R515-68 du même code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie du verre ;

Considérant que les valeurs limites d'émission imposées par les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2005 et du 18 novembre 2008 susvisés sont pour certains paramètres supérieures aux niveaux limites d'émission décrits dans les BATc;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier de conditions dérogatoires prévues par l'article R515-68 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu' il y a lieu d'actualiser les niveaux limites d'émission à respecter ;

Considérant, au vu du nombre important d'arrêtés préfectoraux régissant le site de la société URSA France à SAINT-AVOLD, qu'il y a lieu de refondre l'ensemble de ces arrêtés préfectoraux en un document unique autoportant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

A compter du 8 mars 2016, la société URSA, dont le siège social est situé Maille Nord III 7 porte de Neuilly à NOISY LE GRAND (93160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Avold, les installations détaillées dans les articles suivants.

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R515-8 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre,
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celle relatives aux verreries (BREF GLS).

Article 1.1.2 - Abrogations

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter du 8 mars 2016 :

- n°2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005,
- n°2008-DEDD/IC-51 du 15 février 2008,

- n°2008-DEDD/IC-164 du 12 août 2008,
- n°2008-DEDD/IC-185 du 18 septembre 2008,
- n°2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008,
- n°2010-DLP/BUPE-286 du 28 juillet 2010,
- n°2011-DLP/BUPE-385 du 28 octobre 2011,
- n°2012-DLP/BUPE-231 du 21 mars 2012,
- n°2012-DLP/BUPE-548 du 22 novembre 2012,
- n°2014-DLP/BUPE-17 du 23 janvier 2014,
- n°2014-DLP/BUPE-136 du 24 avril 2014,
- n°2014-DLP/BUPE-201 du 7 juillet 2014,
- n°2014-DLP/BUPE-320 du 10 octobre 2014n°2015-DLP/BUPE-54 du 8 janvier 2015.

<u>Article 1.1.3</u> - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

<u>Article 1.2.1</u> - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Rubriqu	Intitulé de la rubrique	Volume des	Régime
e ICPÉ		activités	
1185.1a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	7 bouteilles de gaz réfrigérant R134a d'une capacité unitaire de 950 litres	А
	1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés,	Soit un total de R134 présent max de 6 650 litres	
	organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	OU après remplacement du R134a par le R152a	
	Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) supérieur à 800 l	1 cuve de R152a de 16 m³ + circuit de 50 litres	
1433.Ba	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations	31,560 t d'éthanol et 50 kg de C-7200 soit 31,610 tonnes	Α
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coëfficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t		
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.	Capacité du four 100 t/j	Α

Rubriqu e ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régim
	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j		
2661.2a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	2 broyeurs d'une capacité unitaire de 12 t/j soit au total 24 t/j	A
	par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) supérieure à 20 t/j	Usinage, découpage De 24,8 t/j de produits finis Total : 48,8 t/j	
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :	Quantité maximale de résine utilisée : 16 t/j	A
	 des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte exclusivement par une autre rubrique. 		
	lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j		
3330	Fabrication de verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	Capacité du four : 100 t/j	A
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	Capacité du four : 100 t/j	A
2661.1b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité maximale d'extrusion de XPS : 35 t/j	E
2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	Produits finis stockés en extérieur 37 500 m³	Ε
2921.a	Refroldissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Deux installations de puissance unitaire de 3 012 kW et de 976 kW soit un total de 3 988 kW	E
1432.2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuves d'éthanol et diesel	DC
	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³	Ceq : 40 m³	

Rubriqu e ICPE	Intitulé de la rubrique mais inférieure ou égale à 100 m³	Volume des activités	Régime
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Silos XPS + matières PS présentes dans le magasin et l'atelier 790 m³	D
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, 2, substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible	Négligeable Inférìeur à 1 t	NC
1172	d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes,	Négligeable Inférieur à 20 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes,	Négligeable Inférieur à 100 t	NC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2, Emploi dans des équipements clos en exploitation a, Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg,	R404A, R407C, R134A : 201 kg	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	6 bouteilles d'O₂ de 10,6 m³ soit 87 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	GPL 5,88 tonnes	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	6 bouteilles d'acétylène de 6 m³ soit 63 kg	NC
1630-B	inférieure à 100 kg Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B, Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Cuve de 8 m³ soit 13 t de soude	NC

Rubriqu e ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, 2, autres installations si le volume total de stockage est inférieur à 5000 m³	40 t d'amidon en big bags soit 40 m³	NC
2910,A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries issus du b (v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Puissance totale radiants + chaudières : 1,998 MW	NC

A Autorisation

E Enregistrement

D Déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement

NC Non Classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées comme suit :

Commune	Section	Parcelle
Saint-Avold	48	222 et 228

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements hors d'usage

Les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 - Garanties financières

Article 1.6.1.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et à leurs

installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.1.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 123 904 € TTC (avec un indice TP01 fixé à juillet 2013 de 702,2 et un taux de TVA à 20 %).

Article 1.6.1.3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.6.1.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.1.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.1.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.6.1.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.1.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.1.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.2 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

<u>Article 3.1.1</u> - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ⇒à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ⇒à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, etc) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques

pourraient être dépassées, ne doivent pas excéder 250 heures par an, Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues dans le Code de l'Environnement, l'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Articles 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés, A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont mises en œuvre,

Lorsque le stockage se fait à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec,

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Les émissions d'éthanol et de poussières, générées durant le déroulement de la production de polystyrène extrudé, devront être collectées par un système d'aspiration efficace permettant d'évacuer l'air chargé vers les installations de traitement.

Les opérations d'empotage du réservoir de stockage d'éthanol ne devront pas générer d'émissions gazeuses à l'atmosphère.

Les émissions du four de fusion sont raccordées à la cheminée de polymérisation. L'exploitant dispose d'un orifice de prélèvement conforme aux dispositions de l'article précédent sur le rejet commun des deux fours.

La cheminée de polymérisation (reprenant les rejets des deux fours) mesure 72 mètres de haut au moins. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s pour cette cheminée.

La cheminée de refroidissement mesure 20 mètres au moins. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s pour cette cheminée.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Rejets canalisés issus des installations de production XPS

Le débit nominal devra être de 55 000 Nm³/h.

Composés	Concentration instantanée en mg/Nm³	Quantité maximale rejetée en kg/h (canalisée + diffus)
Poussières	10	0,055
COV	100	10
COV à phrase de risques	VLE définies à l'article 27-7- 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Néant

Le flux des émissions totales (canalisées et diffuses) liées à la production et au stockage de polystyrène extrudé ne devra pas dépasser 232 200 kg d'éthanol par an.

Rejet commun four de fusion/four de polymérisation

Le débit nominal sera de 381 380 Nm³/h

Le debit nominal sera de 38	1 300 141117/11		
	Concentration	Flux horaire	Flux spécifique
Composés	limite en mg/Nm³	maximum en kg/h	maximal en kg/t de
	à 8% d'O2	(canalisé + diffus)	verre fondu
Poussières	20	7,6	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
Oxydes de soufre exprimé en SO2	50	1,6	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
HCI	10	3,8	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
NH3	30	(5)	
HF	2,5	0,9	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
Hg + Cd + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)	
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme des composés gazeux et particulaires	(4)	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
As + Co +Ni + Se	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires	(2)	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires		VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
As+Co+Ni+Cd+Se+Cr VI+Sb+Pb+Cr III+Cu+Mn+V+Sn	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires	0,38 pour la somme	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3
Pb	1	(3)	
Phénol	10	3,8	
Formaldéhyde	2	0,76	
Amines	3	1,15	
Oxydes d'azote	5	1,9	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10-3

COV exprimés en C	30	11,4	
COV R40 halogénés	20	3,6	
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	2	
CO	100	15	
H2S	5	0,9	

Refroidisseur:

	Concentrations limites en mg/Nm³	Flux maximal horaire en
Poussières	5	0.2
NH3	50	(5)
Hg + Cd + TI	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)
As + Co + Ni + Se	1 pour la somme	(2)
Pb	1	(3)
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme	(4)
HF	5	0.2
COV exprimés en C total	10	0.4
COV R40 halogénés	20	0.8
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	0.08
Formaldéhyde + phénol	10	0.08
Phénol	10	
Formaldéhyde	2	
CO	100	4
H2S	5	0.2
Amines (exprimés en azote)	5	0.2

- (1) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en cadmium, mercure, thallium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 10 g/h.
 (2) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 50 g/h.
- (3) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en plomb et ses composés particulaires et gazeux est limité à 100 g/h.
- (4): Le flux horaire de la somme des émissions du site en antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 500 g/h.

(5) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en ammoniac est limité à 10 kg/h.»

CHAPITRE 3.3 - <u>AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES</u>

Article 3.3.1 - Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'auto-surveillance des rejets des installations est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.3.2 - Paramètres à surveiller

Rejets canalisés issus des installations de production XPS

Les émissions canalisées de COV (hors méthane) devront faire l'objet d'une mesure trimestrielle par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Rejet commun four de fusion/four de polymérisation et Refroidisseur

Les émissions de poussières du four de polymérisation sont évaluées en permanence, à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.

Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de poussières du four de polymérisation, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation,
- 90% de la série de résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90% sont comptés sur une base de 24 heures.

Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3.2 est réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Pour ces analyses, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 3.5 - CONTROLES INOPINES

Article 3.5.1 - Objet

L'exploitant est tenu de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles inopinés des rejets atmosphériques de ses installations, en excluant les laboratoires qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire doit pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou des arrêtés ministériels applicables de plein droit aux installations concernées.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant est transmis chaque année, avant le 31 janvier, à l'inspection des installations classées qui mandate alors lorsqu'elle le souhaite, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 3.4.2 ci-dessous.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 3.5.2 - Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent chapitre.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation du plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles sont établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Article 3.5.3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations ;
- Description des conditions de fonctionnement des installations :
 - o conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - o évènements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production, susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets,
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre :
 - o énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie, exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - o description de la chaine de mesure et des conditions de prélèvements,
 - o dispositions prises pour les mesures,
 - o déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts sont précisés,
 - o liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.

• Résultats :

- o les caractéristiques de rejet des substances contrôles sont ramenées dans les conditions standards,
- o les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
- o les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires applicables,
- o conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la réalisation des mesures.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 50 000 m³ par an.

Les installations de prélèvements sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ⇒l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ⇒les secteurs collectés et les réseaux associés
- ⇒les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ⇒les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de régénération des filtres,
- eaux sanitaires.
- eaux pluviales non souillées,
- eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des véhicules à moteur.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant notamment des aires de parking, seront collectées et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de manière à assurer une concentration maximale de 5mg/L d'hydrocarbures, avant évacuation dans le milieu naturel récepteur. Ces eaux, au même titre que les eaux d'extinction d'incendie, devront pouvoir être récupérées dans un bassin de récupération tampon.

Les manœuvres consistant à obturer l'évacuation des eaux pluviales vers le collecteur de la zone industrielle et à ouvrir l'arrivée dans le bassin de stockage sont décrites dans une procédure écrite à laquelle le personnel est formé.

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit être correctement entretenu ; à cet effet, un contrat d'entretien doit être passé auprès d'une entreprise spécialisée.

Les certificats relatifs à la vidange périodique du séparateur devront être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés, mais seront éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.5 - Points de rejet

Les eaux de régénération des filtres et les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration urbaine de Saint-Avold.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement d'engins à moteur sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'orage de la zone d'activité.

Les eaux pluviales non souillées sont directement rejetées dans ce bassin.

L'ouvrage de rejet des eaux de régénération des filtres est muni d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf disposition spécifique, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur 24 heures.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH: compris entre 5,5 et 8,5.

En sortie du séparateur à hydrocarbures, les eaux pluviales récupérées sur les aires de stationnement respectent les valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Matières en suspension < 35 mg/l.

Somme des métaux (Pb + Zn + Cu + Ni + Cr) < 5 mg/l. Les eaux de régénération des filtres respectent avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites d'émissions suivantes :

- Débit < 7 m³/jour,
- Chlorures < 16 g/l,
- Demande Chimique en Oxygène < 2000 mg/l,
- Matières en Suspension < 600 mg/l.

CHAPITRE 4.4 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.4.1 - Auto surveillance

Le débit des eaux de régénération rejetées au réseau d'effluent urbain est mesuré en continu.

Une fois par mois, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une analyse des rejets des effluents de régénération sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.6 ci-dessus. Cette analyse est effectuée à partir d'un prélèvement 24 heures asservi au débit.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

CHAPITRE 4.5 - SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.5.1 - Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Lorsque l'exploitant est informé par la préfecture du déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise, il en accuse réception à l'inspection des installations classées. Il précise les mesures qui seront prises en application des alinéas suivants.

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant renforce la sensibilisation de son personnel sur les économies d'eau.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport sur les débits de consommations effectives.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau en cas de déclenchement du seuil de crise.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue en mettant en œuvre les dispositions prévues dans le rapport cité au précédent alinéa. D'autres mesures peuvent être demandées par le Préfet.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation. Dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de la situation de vigilance ou de crise, un bilan environnemental sur l'efficacité des mesures prises est transmis à l'inspection des installations classées. Il présente un volet quantitatif des réductions de la consommation d'eau.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le	Code des	Quantité maximale
fonctionnement normal des installations sont les	déchets	stockée sur site
suivantes : Type de déchets		
Gravats	17 01 07	1 benne de 8,3 t
DIB/laine de verre	20 01 99	30 t
Matière plastique	20 01 39	4 bennes de 5 t
Carton	20 01 01	3 bennes de 30 m³
Emballages vides	15 01 10*	1 benne de 20 t
Emballage vide	15 01 10*	19 t
Fibre humide	17 06 03	50 t
Vidange hydrocarbures	13 05 06*	12 t
Liquide fontaine	12 03 01*	1 000 litres
Bombe aérosol	16 04 04*	1 benne de 1 000 litres
Ferraille	17 04 07	1 benne de 30 m³
Bois	15 01 03	4 000 palettes

Article 5.1.8 - Registre des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communications

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	la période allant de 7 h à 22	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.4.1 - Mesures

Des mesures de la situation acoustique sont effectuées sur demande du Préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.5 - <u>Proposition de programme de surveillance des sols et des eaux</u> souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base qui devait être remis avec le dossier de réexamen.

Il est établit conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Il est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site et les voies de circulation internes permettant d'accéder à la partie ouest de l'établissement sont maintenues accessibles en permanence pour permettre une intervention des secours externes.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Concernant l'unité de fabrication de laine de verre, les murs des locaux de stockage des produits chimiques et du local de charge d'accumulateur, ainsi que les murs séparant le local de stockage des produits finis des locaux de production et du bâtiment administratif sont de propriété REI 120. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60.

Les locaux de production, les locaux de stockage des produits chimiques et les locaux de stockage des produits finis sont munis d'exutoires à commande automatique et manuelle. La superficie totale des exutoires est au minimum de 1 % de la superficie de la toiture.

Article 7.2.3 - Installations électriques

1) Généralités

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

2) Vérification périodique

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent. Dans le cas où des non-conformités sont révélées par ces vérifications, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises.

Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles nonconformités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Cas des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, dans les parties de l'établissement identifiées conformément à l'article 7.1.2 et recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

<u>Article 7.3.4</u> - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.3.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Ces travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.4.6 - Transport - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Moyens de lutte contre le risque d'incendie

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel permettant aux services d'incendie et de secours de disposer d'un minimum de 420 m³/h pendant deux heures ;
- de 10 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ce réseau fixe d'eau incendie permet de délivrer au réseau d'adduction alimentant les poteaux incendie, au moins 180 m³/h à une pression comprise entre 1 et 4 bars, pendant deux heures;
- le cas échéant, d'une réserve tampon réglementaire, permettant de disposer d'un volume d'eau de 840 m³ pendant deux heures, si celui-ci ne peut pas être obtenu par les poteaux incendie :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets :
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource extérieure en eau incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les manœuvres consistant à obturer l'évacuation des eaux pluviales vers le collecteur de la zone industrielle et à ouvrir l'arrivée dans le bassin de stockage sont décrites dans une procédure à laquelle le personnel sera formé.

Les canalisations de récupération des eaux pluviales de la zone imperméabilisée doivent permettre de retenir les effluents en cas d'orage de fréquence de retour décennale avant leur traitement dans le séparateur à hydrocarbures.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le stockage de polystyrène extrudé extérieur doivent être retenues dans les dispositifs de collecte (canalisations et bassin de 500 m³).

L'exutoire des effluents retenus en cas d'incendie est déterminé après analyse de leur composition.

Article 7.5.6 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Le Plan d'Opération Interne est révisé au plus tard tous les cinq ans. Il est testé régulièrement, a minima une fois tous les trois ans, notamment pour les liaisons, mises en sécurité et interventions en période d'astreinte.

Article 7.5.7 - Protocole avec le gestionnaire de la ligne haute tension

Un protocole précis est établi entre l'exploitant et le gestionnaire de la ligne haute tension, longeant le site à l'ouest. Ce protocole doit définir les modalités de coupure de la ligne électrique en cas d'incendie en reprenant :

- l'identification et la tension des lignes.
- un échange formel précisant la demande, la confirmation de coupure électrique ainsi que la consignation éventuelle des lignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - LIGNE DE FABRICATION DE LAINE DE VERRE

Article 8.1.1 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

La chaudière est équipée d'un dispositif qui coupe automatiquement l'arrivée de gaz en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

À l'extérieur de la chaufferie est installée une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant de couper l'arrivée de gaz naturel.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage.

Article 8.1.2 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'installation d'emballage de la laine de verre est équipée d'un système de détection d'un point chaud qui entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore facilement perceptible par le personnel. Une procédure précisant les actions à mener en cas de détection est rédigée et portée à la connaissance du personnel.

Le local de stockage des produits finis est équipé d'un système de détection incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée dans un secteur où la présence de personnel est assurée 24h/24 et 7j/7.

CHAPITRE 8.2 - LIGNE DE FABRICATION DE POLYSTYRENE EXTRUDE

Article 8.2.1 -Stockage extérieur d'éthanol

Le réservoir de stockage d'éthanol sera doté des dispositifs de sécurité suivants :

- une soupape de sécurité protégeant l'intégrité du réservoir en cas de dépression et de surpression :
- une mise à la terre ;
- une mesure de température reportée en salle de commande, alarmée en cas de température haute ;
- une mesure de pression reportée en salle de commande, alarmée en cas de pression haute ;
- une mesure de niveau reportée en salle de commande, alarmée en cas de niveau haut.
- une sécurité de niveau provoguera l'arrêt automatique de l'empotage.

Le stockage et les conduites de transport d'éthanol seront protégés contre le risque de collision avec des véhicules.

La zone de dépotage sera imperméable et munie d'une capacité de rétention.

Un dispositif devra pouvoir interdire tout dépotage en cas de non connexion des citernes de déchargement à la terre.

Des procédures et consignes particulières encadreront toutes les phases de fonctionnement de cette installation.

Article 8.2.2 - Stockage extérieur d'hydrofluorocarbures (HFC)

Article 8.2.2.1 - <u>Dispositions applicables avant mise en service du réservoir</u> d'hydrofluorocarbures R152a

Le produit n'est ni inflammable, ni toxique.

Il ne doit pas être en contact avec des métaux alcalins et alcalino-terreux.

Les bouteilles d'hydrofluorocarbure sont stockées sur une aire de stockage dédiée et délimitée sur 3 côtés par des murs en béton de 2,5 m de haut.

La tuyauterie du circuit de soutirage du R134a est protégée contre le risque de collision avec des véhicules.

Afin de limiter les risques de chute et de roulement au sol, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer que les bouteilles de R134a (vides et pleines) stockées, en attente de soutirage ou en cours de soutirage soient correctement calées.

Le robinet de soutirage présent sur la bouteille de R134a est protégé contre les chocs par une tôle d'acier ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Le circuit de soutirage de R134a est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- une mesure de pression reportée dans la cabine extrudeuse, alarmée en cas de pression basse ;
- des vannes manuelles, situées sur les flexibles de raccordement des bouteilles au circuit de soutirage, qui permettent de couper l'arrivée du R134a;
- 2 soupapes de sécurité installées entre la bouteille (en soutirage) et le circuit de soutirage de R134a.

Une procédure spécifique écrite encadre toutes les phases de fonctionnement de cette installation.

En particulier, elle précise :

- les mesures de sécurité particulières (ex : utilisation d'élingues) à appliquer lors du déchargement (livraison) ou chargement (sur les racks de soutirage et d'attente de soutirage) des bouteilles de R134a;
- que l'état des flexibles de raccordement des bouteilles au circuit de soutirage de R134a doit être vérifié avant chacune de leur raccordement ;
- que tout flexible détérioré doit être immédiatement remplacé ;
- les manipulations à effectuer lors du remplacement d'une bouteille de R134a en soutirage par une nouvelle (fermeture des vannes manuelles situées sur les flexibles de raccordement, notamment) ;
- la fréquence des vérifications de l'étalonnage des 2 détecteurs de gaz de l'installation ;
- les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme consécutivement à la détection d'une fuite de R134a.

Deux détecteurs de gaz sont installés près du sol. L'un est situé au niveau du rack de soutirage et l'autre au niveau de l'aire de stockage.

En cas de détection de gaz, ils déclenchent une alarme visuelle sur l'aire de stockage et une alarme visuelle et sonore à l'intérieur de l'atelier de production de polystyrène extrudé.

L'étalonnage de ces détecteurs est régulièrement contrôlé selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2 - <u>Dispositions applicables à compter de la mise en service du réservoir d'hydrofluorocarbures R152a</u>

Le réservoir est implanté à plus de 125 m des limites de propriété du site et doit être rendu inaccessible en l'absence de personnel habilité.

Le produit ne doit pas être toxique.

Le produit ne doit pas être en contact avec des métaux alcalins et alcalino-terreux.

Les soupapes et orifice de remplissage du réservoir d'HFC sont distants de plus de 10 m :

- des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes;
- des parois de la cuve d'éthanol ainsi que de ses évents et de sa bouche d'emplissage;
- de l'aire de dépotage ;
- des ouvertures de caves, de fosses, de caniveaux et de regards.

Le réservoir d'HFC de 30 m³ est doté des dispositifs de sécurité suivants :

- une mise à la terre :
- deux soupapes de sécurité protégeant l'intégrité du réservoir en cas de surpression. Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle ;
- une mesure de température en continu reportée en salle de commande, alarmée en cas de température haute :
- une mesure de pression en continu reportée en salle de commande, alarmée en cas de pression haute ;
- une mesure de niveau en continu, affichée au niveau du poste de dépotage et reportée en salle de commande, alarmée en cas de niveau haut ;
- un limiteur de remplissage commandant l'arrêt automatique du dépotage dès remplissage de plus de la moitié de la cuve (15 m³). Ce système est indépendant de la mesure de niveau en continu :
- de vannes automatiques à sécurité positive permettant de stopper l'alimentation des appareils d'utilisation du produit. Ces vannes sont asservies à un dispositif d'arrêt d'urgence et sont également commandables manuellement;
- d'un revêtement de couleur claire ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé au réseau incendie assurant la protection du réservoir contre les effets thermiques d'un sinistre sur une installation voisine ;
- de détecteurs de gaz. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. A minima les zones de rétention sont couvertes par ce réseau de capteurs.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, toutefois inférieure ou égale à 50 % de la LIE, le réservoir et ses équipements annexes sont mis en état de sécurité.

Le réservoir et les tuyauteries d'HFC sont protégés contre le risque de collision avec des véhicules.

L'entretien des espaces verts fait l'objet d'une procédure particulière contre le risque de collision avec les portions de tuyauteries cheminant à moins de cinquante centimètres du sol et reliant la zone de dépotage au réservoir ainsi que le réservoir à l'atelier de fabrication.

Un dispositif interdit tout dépotage en cas de non connexion des citernes de déchargement à la terre.

Le dépotage simultané d'éthanol et d'HFC est interdit.

La zone d'implantation du réservoir et la zone de dépotage sont imperméables et munies chacune d'une capacité de rétention.

La rétention associée au réservoir répond aux caractéristiques suivantes :

 dispositif empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir afin d'éviter son échauffement en cas de feu de cuvette;

- réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité du réceptacle au moins égale à 20 % du réservoir ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Des procédures et consignes particulières encadrent toutes les phases de fonctionnement de l'installation (dépotage, suivi des organes de sécurité, gestion des situations d'urgence...).

Article 8.2.3 - Silos de stockage de polystyrène (matières premières et recyclées)

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les silos sont reliés à la terre et comporte un dispositif de protection contre la foudre.

Les silos seront munis d'une ventilation forcée.

Le système d'approvisionnement des silos devra être conçu de manière à éviter tout risque d'échauffement lors du transfert des produits (limitation de la vitesse d'écoulement...)

Article 8.2.4 - Stockage intérieur de polystyrène XPS (produit fini)

Le stockage de polystyrène extrudé à l'intérieur des bâtiments est interdit.

Article 8.2.5 - Stockage extérieur de polystyrène XPS (produit fini)

Le stockage extérieur de polystyrène extrudé est limité à 37 500 m³ sur 12 îlots dont la hauteur ne doit pas dépasser 7,5 mètres et 2,5 mètres le long de la « voie pompiers ». Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, il est organisé conformément aux plans joints au dossier d'information transmis à la préfecture de la Moselle par courrier du 20 mai 2008.

La surface de chaque îlot est limitée à 12,5 m de large sur 60 m de long.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention en cas d'incendie.

Le stockage est situé à une distance minimale de 20 mètres du bâtiment de fabrication de laine de verre et des installations de dépotage / stockage de liquides inflammables.

Une voie d'une largeur minimale de 3 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage extérieur de polystyrène extrudé. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers. Elle est éloignée d'au moins 2,5 mètres du stockage.

Les effets thermiques irréversibles (3 KW/m²) en cas d'incendie du stock extérieur de polystyrène extrudé ne doivent pas dépasser les limites de propriété du site. A cet effet, l'exploitant aménage un merlon de 3 mètres de haut au moins en limite de propriété ouest du site.

Article 8.2.6 - Atelier de fabrication XPS et local pompes doseuses

Article 8.2.6.1 - <u>Dispositions applicables avant mise en service du réservoir d'hydrofluorocarbures R152a</u>

L'installation de fabrication doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'ensemble des pompes et éléments annexe directement rattachés à l'installation d'extrusion devra être conçu de manière à pouvoir fonctionner en atmosphère explosive.

Les pompes de transfert et de dosage des gaz devront être implantées à l'extérieur, de manière à assurer une ventilation forcée de ces installations.

Le local de fabrication sera doté d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les paramètres débit, pression et température de l'installation de fabrication devront être surveillés et alarmés en salle de contrôle.

Contre le risque de fuite de gaz :

- une sécurité de pression basse d'injection d'éthanol met les installations de fabrication en position de repli ;
- une variation de plus ou moins 5 % du débit d'injection d'éthanol définit par l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Suite au déclenchement de cette alarme, l'exploitant procède à la recherche d'une fuite sur les installations. En cas de fuite avérée, il met les installations en position de repli. Ces actions font l'objet d'un document écrit.

Le local abritant l'installation de transformation devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le hall de fabrication devra être séparé du hall de stockage de produit fini par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes assurant la circulation entre les deux halls sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 8.2.6.2 - <u>Dispositions applicables à compter de la mise en service du réservoir</u> d'hydrofluorocarbures R152a

L'installation de fabrication de polystyrène XPS est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'ensemble des pompes et éléments annexes directement rattachés à l'installation d'extrusion, dont notamment les équipements du local pompes doseuses, est conçu de manière à pouvoir fonctionner en atmosphère explosive.

L'atelier de fabrication du polystyrène XPS est doté d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Une ventilation du hail de fabrication suffisamment dimensionnée permet d'éviter l'accumulation de vapeurs de produits. Tout défaut du système de ventilation est alarmé et reporté en salle de commande.

Un dispositif de dispersion des vapeurs de produits en sortie d'extrudeuse, alarmé avec report en salle de commande, est également présent.

L'absence d'accumulation de gaz en point bas est contrôlée par un réseau de détecteurs de gaz. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. L'extrudeuse et le local pompes doseuses sont a minima couverts par ce réseau de capteurs.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, toutefois inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de fabrication de polystyrène XPS est mis en état de sécurité.

Contre le risque de fuite de gaz :

- une sécurité de pression basse d'injection d'éthanol met les installations de fabrication en position de repli,
- une variation de plus ou moins 5% du débit d'injection d'éthanol défini par l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Suite au déclenchement de cette alarme, l'exploitant procède à la recherche d'une fuite sur les installations. En cas de fuite avérée, il met les installations en position de repli. Ces actions font l'objet d'une consigne écrite.

Les purges et soupapes susceptibles d'émettre des gaz inflammables sont dirigées vers l'extérieur de l'atelier XPS et du local pompes doseuses. Les émissaires sont situés dans des zones ne présentant pas de risque d'inflammation et permettent une bonne diffusion des gaz. Les évents sont équipés de pare-flamme.

Les paramètres débit, pression et température de l'installation de fabrication sont reportés et alarmés en salle de contrôle. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.

Le local abritant l'installation de transformation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 S1 d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 S1 d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C S1 d0 (anciennement M2 non gouttant), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le hall de fabrication doit être séparé du hall de stockage de produit fini par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes assurant la circulation entre les deux halls sont EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface utile ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 S1 d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 8.2.7 - Installations de recyclage des chutes de polystyrène XPS

Les installations de recyclage des chutes de polystyrène seront munies :

- d'un dispositif de refroidissement, dont le débit de circulation d'eau sera mesuré et alarmé;
- de mesures de température dans l'agglomérateur et les compartiments de stockage ;
- d'une sécurité de température haute provoquant l'arrêt automatique de l'alimentation en matière.

CHAPITRE 8.3 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 8.3.1 - Dispositions applicables

L'exploitation des installations de refroidissement évaporatif s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.4 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Dispositions générales

Article 8.4.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

Article 8.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement :

Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012.
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 8.4.3 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

ARTICLE 11: INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle;

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-Moselle, le maire de SAINT-AVOLD, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CARTON